

FICHE III – PROCURATION APOSTILLE ET TRADUCTION

Afin qu'un document officiel puisse avoir effet dans un pays étranger, il est nécessaire de procéder soit à une légalisation ou à une certification. Il s'agit de formalités par laquelle est attestée la véracité d'un document ou une signature. Il existe deux types de formalité, l'apostille ou la légalisation.

I. Apostille, légalisation et traduction de documents

La procédure de l'Apostille

L'objet de l'apostille est de permettre d'authentifier des actes publics ou privés, établis conformément au droit français et ce, afin qu'ils produisent leurs effets auprès des autorités étrangères, qui requièrent cette formalité.

Les apostilles sont apposées par les pays qui ont adhéré à la « Convention de La Haye » de 1961.

Une apostille est un cachet émis par l'autorité compétente pour confirmer l'authenticité d'une signature, d'un sceau ou timbre sur un acte public. Elle confirme seulement l'authenticité de la signature, du sceau ou timbre sur le document. Elle ne vérifie donc pas que le contenu du document est correct.

Cette forme de légalisation incombe à l'autorité judiciaire. Elle est délivrée par la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle les documents ont été établis. L'apostille est délivrée gratuitement, à tout porteur de l'acte.

La procédure de légalisation

La légalisation correspond exclusivement à une certification matérielle de signature et non pas à un certificat de conformité à la loi française.

Elle est réalisée en mairie ou par un notaire. L'objectif de la légalisation est :

- de vérifier l'identité du signataire.
- d'attester de l'authenticité de la signature d'un acte.

La traduction d'un acte

La signature d'un acte notarié peut nécessiter la présence d'un traducteur ou d'un interprète afin de faciliter la communication entre des personnes de nationalité différente ou pour faire valoir le document à l'étranger.

Il s'agit d'un traducteur qui a été agréé par les autorités pour délivrer des traductions certifiées conformes à l'original.

Généralement, une traduction est exigée pour les documents officiels tels que extraits de naissance, actes de mariage, pièces d'identité, actes notariés, jugements, significations, testaments, actes de vente, statuts de société...

II. Les deux types de procuration aux fins de signer un acte

Dans le cadre d'une vente, lorsqu'un acquéreur ou vendeur ne peut être présent à la signature d'un acte, notamment parce qu'il vit à l'étranger, le notaire se chargera de lui adresser une procuration aux fins de vendre ou d'acquérir.

Une procuration est un mandat dans lequel une personne donne pouvoir à une autre afin d'agir en son nom et pour son compte.

Une procuration doit reprendre les conditions essentielles de l'acte de vente (désignation, prix, modalités de paiement...).

En droit français, suivant le type d'acte, il existe deux types de procurations, les procurations dites « sous seing privées » et les procurations dites « authentiques ».

Les procurations sous seing privées sont utilisées dans les ventes. Le notaire vous adresse la procuration que vous signez et pour laquelle il conviendra de faire certifier votre signature soit en mairie soit chez un notaire. Les formalités sont plus souples qu'en ce qui concerne la procuration authentique.

En revanche, si l'authenticité d'un acte est imposée par la loi, la procuration doit être reçue, à peine de nullité, en la forme authentique. Cela signifie qu'elle doit être impérativement reçue par un notaire. Par exemple, une procuration authentique est nécessaire pour accepter une donation.